

VILLE D'AJACCIO

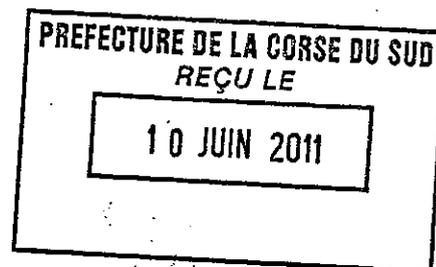
B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

ARRETE MUNICIPAL N° 11-1528



portant règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes



NOUS, Simon RENUCCI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO
Député de la Corse du Sud

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le Code de la route, livre IV, titre 1er, chapitre VIII,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ajaccio en date du 27 octobre 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Mai 2009 modifié constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Ajaccio de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu l'avis du 25 mars 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 24 mai 2011 du Conseil des sites de la Corse,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2011 N° 2011-143 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

-ARRETONS-

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé par le code de l'environnement, parties législative et réglementaire. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en totalité.

PRECISIONS DIVERSES

Art. L. 581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Article L. 581-19 du code de l'environnement

« Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière...)

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

« *La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.* » (article R.581-14 du code de l'environnement)

Les enseignes sont également soumises à autorisation « *...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire* » (article L. 581-18 du code de l'environnement)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Autres réglementations applicables

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière...)

Zonage

Trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont instituées en agglomération.

Une Zone de Publicité Autorisée (ZPA) est instaurée hors agglomération

Le périmètre de chaque zone est précisé dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Le zonage est reporté sur un plan annexé au présent règlement. En cas de litige, le texte du règlement fait foi.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article A.1 : Paysages et monuments

Dans les zones où ils sont admis, les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Toute publicité est interdite à moins de 100 m, en covisibilité, d'un édifice religieux : lieu de culte, tombe isolée, calvaire, cimetière.

Article A.2 : Murs de clôture et clôtures, murs de soutènement

Les publicités lumineuses et non lumineuses, les enseignes et préenseignes fixes ou temporaires, sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Elles sont également interdites sur les murs de soutènement en pierre apparente.

Article A.3 : Publicités non lumineuses sur pignons et façades

Un support (façade ou pignon) d'une largeur de moins de 10 mètres ne peut accueillir qu'un dispositif publicitaire. Lorsque la largeur du support est égale ou supérieure à 10 mètres, un deuxième dispositif peut être installé. Il doit être de même dimension que le premier et être aligné verticalement ou horizontalement.

Les publicités sont interdites sur les façades ou pignons en pierre apparentes.

Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m². Si le mur comporte une ouverture le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Une publicité est installée à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Elle est fixée en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Sur les façades, elle est implantée 0,5 mètre au moins sous l'égout de toiture le plus proche. Sur les pignons, ce retrait de 0,5 mètre est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout la plus proche.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 m mesurés au pied du support sur lequel il est fixé.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades et vitrines commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus d'un dispositif publicitaire (micro affichage) dont la surface ne doit pas excéder 1 m². Ces dispositifs sont interdits en ZPPAUP.

Article A.4 : Publicités non lumineuses scellées ou posées au sol

Dans les zones où ils sont admis, les dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 2 m² sont visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite. (exemples "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés)

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur du dispositif par rapport au sol n'excède pas 5,80 m.

En outre, sa hauteur par rapport à la voie routière la plus proche n'excède pas 6 m.

Article A.5 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement. Des prescriptions particulières sont définies dans chaque ZPR.

Article A.6 : Enseignes

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les procédés lumineux à défilement et les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies)

Les enseignes ne peuvent être installées à moins de 0,50 m d'une baie ou du sol.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol sur chaque voie le bordant.

Interdites en ZPR 1, leurs dimensions sont précisées dans les chapitres consacrés aux ZPR 2 et ZPR 3.

Un seul dispositif posé sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

RAPPEL : L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Article A.7 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis.

Les enseignes temporaires immobilières signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par voie bordant l'unité foncière.

TITRE II : REGLES SUPPLEMENTAIRES, PROPRES A CHAQUE ZONE

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Article 1.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Toutefois, les dispositifs de très petites dimensions destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Article 1.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

Article 1.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m².
La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m² par face.

Article 1.5 : Enseignes

Les prescriptions figurant au présent article du règlement visent au respect de l'harmonie du bâti et du paysage urbain dans le périmètre de la ZPPAUP d'Ajaccio.

Article 1.5.1 Dispositions générales :

La pose d'une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et, d'une manière générale les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments d'architecture, de décor, de modénature, de vestiges archéologiques.

Une enseigne ne doit pas recouvrir les éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemples) qu'horizontaux (bandeaux, allèges, linteaux par exemples). Si l'enseigne existante est modifiée, les éléments architecturaux devront être dégagés ou restitués.

L'enseigne ne doit pas obstruer totalement une fenêtre, une vitrine, une baie.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie, percements existants par exemples) de chaque immeuble.

La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.

Article 1.5.2 Dispositions particulières :

Article 1.5.2.1 Dispositions relatives aux enseignes parallèles (en bandeau, ou en applique, ou à plat sur un mur) :

Une seule enseigne est autorisée par baie commerciale.

L'enseigne doit s'inscrire dans la baie commerciale, à savoir à l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits (ou les trumeaux) et le linteau, dans la limite de 20% de la surface de la baie commerciale, sans déborder sur les parties pleines.

Dans les autres cas et sous réserve d'intégration, l'enseigne doit s'inscrire au-dessus de la baie commerciale, sans déborder en largeur les limites de la baie commerciale; la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher bas du premier étage.

La hauteur maximum du support ne doit pas dépasser 0.80 m.

La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 0,40 m.

La saillie totale par rapport au nu du mur de façade ne doit pas dépasser 0,25 m.

Les enseignes posées sur des supports en saillie qui sont conservés ne doivent pas présenter une

saillie supplémentaire de plus de 0,05 m et une saillie totale qui ne doit pas être supérieure à 0,30 m.
L'installation d'enseigne dans un caisson fermé est interdite.
La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

Article 1.5.2.2 Dispositions relatives aux enseignes en drapeau ou perpendiculaires à un mur
Une seule enseigne est autorisée par façade sur rue. Son format est limité à 0,80 m².
Pour les linéaires d'une même activité séparés par la porte d'accès à l'immeuble, ainsi que pour les établissements qui abritent plusieurs activités (tabacs + presses + loto par exemple) 2 enseignes au maximum sont autorisées.
Les enseignes doivent être implantées à plus de 0,50 m de l'angle de l'immeuble.
Les enseignes ne doivent pas présenter une épaisseur supérieure à 0.30 m.
La saillie par rapport au mur de façade est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue (entre alignements) avec une saillie maximale de 0,80 m.
La distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut pas être supérieure à 0.20 m, correspondant aux supports et fixations.
En cas de saillie sur le domaine public (sous réserve des dispositions du règlement de voirie) le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir; la partie basse ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage ; cette limite pourra être déplacée sous les appuis des fenêtres, si impossibilité technique justifiée.

Article 1.5.2.3 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage
Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimensions réduites avec 0,30 m de hauteur maximum, dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur de façade.
Lorsque l'activité occupe plus de deux baies de l'immeuble, les dimensions et l'emplacement de l'enseigne doivent faire l'objet d'un projet détaillé.

Article 1.5.2.3 Dispositions relatives aux procédés lumineux
Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégrés à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé.
Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 0,40 m par rapport au mur de façade, leur nombre est limité à trois maximum par linéaire de façade.
Les caissons lumineux diffusant et les fils néon nus sont interdits; seul le lettrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.

Article 1.5.2.4 Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes
Les enseignes disposées sur des matériels accessoires de l'activité tels que par exemples : bancs, chaises, bacs végétaux situés dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité, sont interdites.
Les enseignes inscrites sur des matériels accessoires du bâti tels que stores, bannes, rideaux de vitrine, lambrequins sont autorisées dans la limite d'un message par matériel.
Les installations amovibles sur façade (par exemples pancartes, drapeaux, pavoisements, oriflammes, calicots, de façon générale tous éléments saillants) sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes scellées et enseignes mobiles temporaires posées au sol (chevalets, potelets, mâts, structures ou volumes par exemples) sur domaine public
Les enseignes scellées au sol sont interdites.
Les enseignes mobiles temporaires posées au sol pour signaler par exemple une activité, un établissement, un produit, un menu, un horaire ou tous graphismes ou images, sont interdites sur emplacement concédé du domaine public ou sur le domaine public.

Article 1.7 : Enseignes en toiture
Les enseignes sur toitures, sur toit-terrasses, sur terrasses, sur balcons, sur balconnets, sur auvents, sur marquises, sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)

Article 2.1 : Définition de la zone
Cette zone est constituée des axes suivants :

- Boulevard Abbé Recco
- Boulevard Sebastianu Costa
- Boulevard Louis Campi
- Avenue Noël Franchini
- Route Nationale 194 du rond-point Louis Campi/ Noël Franchini jusqu'à la sortie Est de la ville

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de chacune de ces voies, mesurée depuis l'axe central de chaque voie.

La ZPR 2 recouvre également la zone commerciale (Géant Casino) définie au cadastre par les parcelles suivantes :

Section BC-50-51-52-53-54-55-80-81-103-104-106-107-113-117

Article 2.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 12 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 14 m² par face. Cette surface s'entend hors pied pour les dispositifs scellés ou posés au sol.

2.2.1 : Densité des publicités

Sur une même unité foncière, une distance de 60 mètres minimum doit être respectée entre deux publicités.

Article 2.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

Article 2.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

La surface utile ne peut excéder 12 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 14 m² par face.

Article 2.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 20 % de la façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade. Sa surface maximale est de 1 m².

Article 2.6 : Enseignes en toiture

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,80 mètre

Les drapeaux ou oriflammes sur mâts sont interdits pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR 3)

Article 3.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

Article 3.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

Les publicités scellées ou posées au sol sont admises sur le domaine public exclusivement.
La surface utile des publicités sur support (façade, pignon) ne peut être inférieure à 1 m² ni excéder 12 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 14 m² par face.

Article 3.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

Article 3.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

La surface utile ne peut excéder 12 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 14 m² par face.

Article 3.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 20 % de la façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 1 m².

Article 3.6 : Enseignes en toiture

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.
La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

Article 3.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Les drapeaux ou oriflammes sur mâts sont interdits pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Article 4.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par l'intérieur de l'emprise de l'aéroport, au sens de l'article L.581-7 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Publicités et enseignes

Toutes les publicités et toutes les enseignes, quelles que soient leur nature suivent le régime applicable en ZPR 2.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article B.1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article B.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrées en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieures applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités.

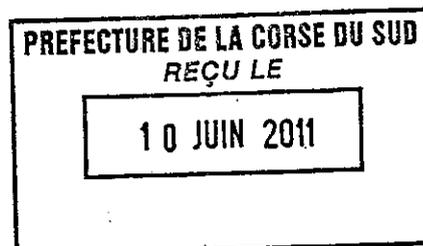
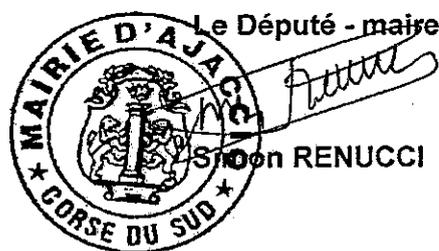
Article B.4 : Application de l'arrêté.

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et dont ampliation sera adressée à M. le Représentant de l'Etat dans le Département, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article B.5 : Recours

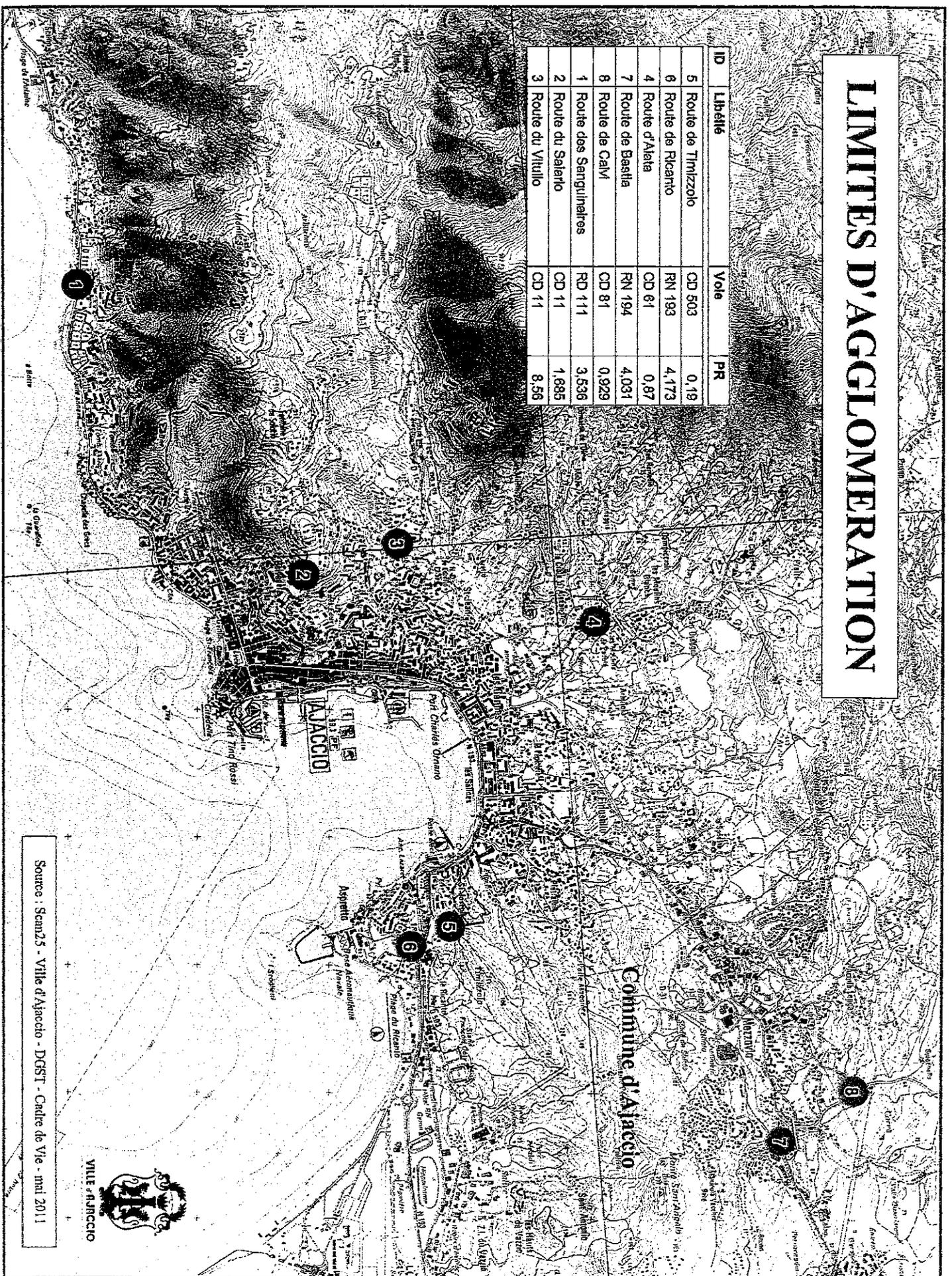
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ajaccio, le 9 Juin 2011



LIMITES D'AGGLOMERATION

ID	Libellé	Vote	PR
5	Route de Trinzozio	CD 503	0,19
6	Route de Ricanto	RN 193	4,173
4	Route d'Alata	CD 61	0,67
7	Route de Bastia	RN 194	4,031
8	Route de Calvi	CD 81	0,929
1	Route des Sarguinhatres	RD 111	3,536
2	Route du Salarto	CD 11	1,685
3	Route du Vitullo	CD 11	8,56



Source : Scm25 - Ville d'Ajaccio - DGST - Cadre de Vie - mai 2011



Department of the City of San Francisco
Department of Planning

Center for Transportation and Planning
1500 Market Street, Suite 400
San Francisco, CA 94102

EPPALUP OF AJACCIO

PLAN

Approved by the Planning Commission
on 10/15/2003. The Commission's
Recommendation is that the Commission
approve the Plan with the following
conditions:

1. The Commission shall require the applicant to submit a revised plan that addresses the Commission's concerns.

2. The Commission shall require the applicant to submit a revised plan that addresses the Commission's concerns.

3. The Commission shall require the applicant to submit a revised plan that addresses the Commission's concerns.

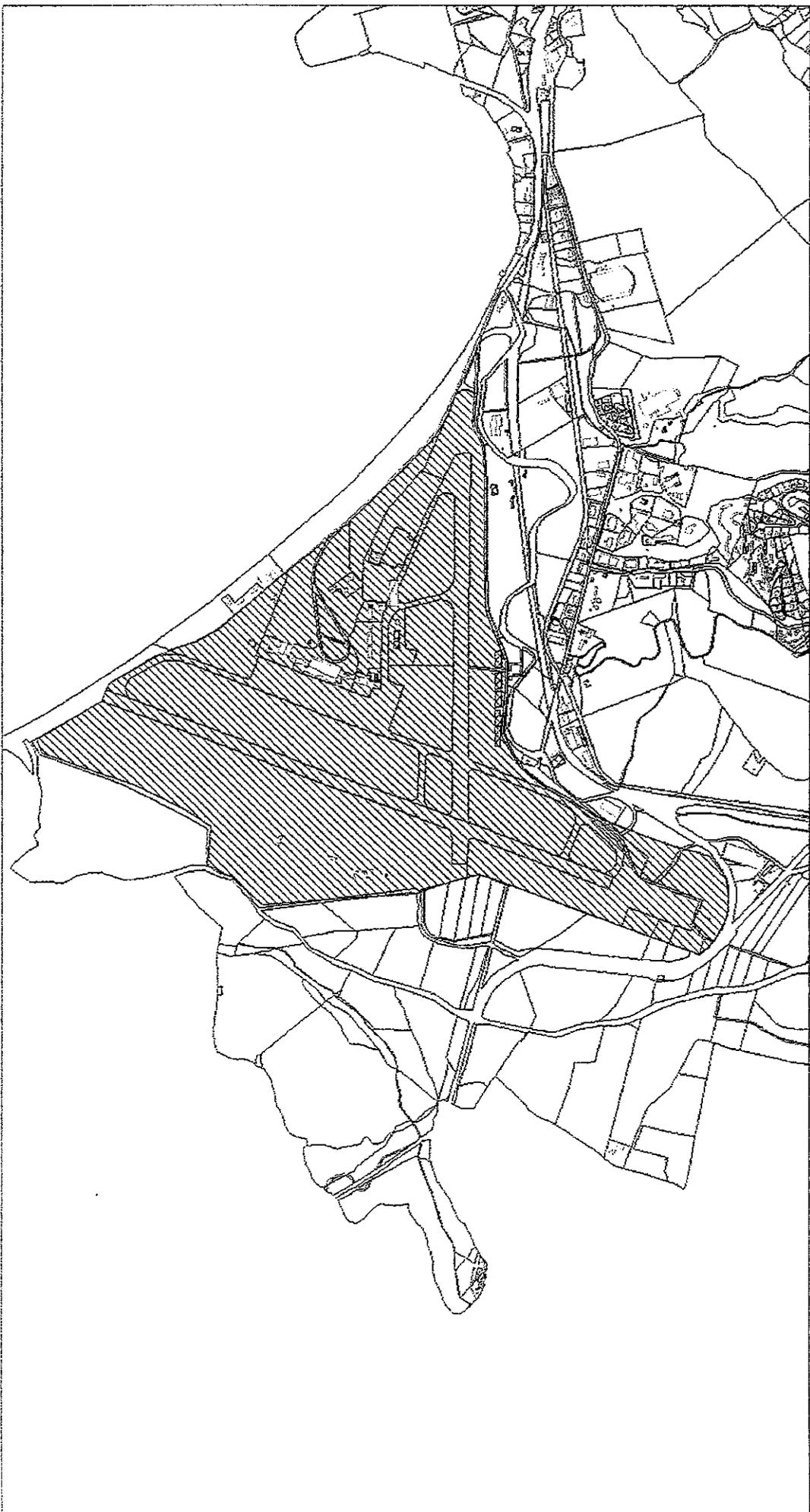
4. The Commission shall require the applicant to submit a revised plan that addresses the Commission's concerns.

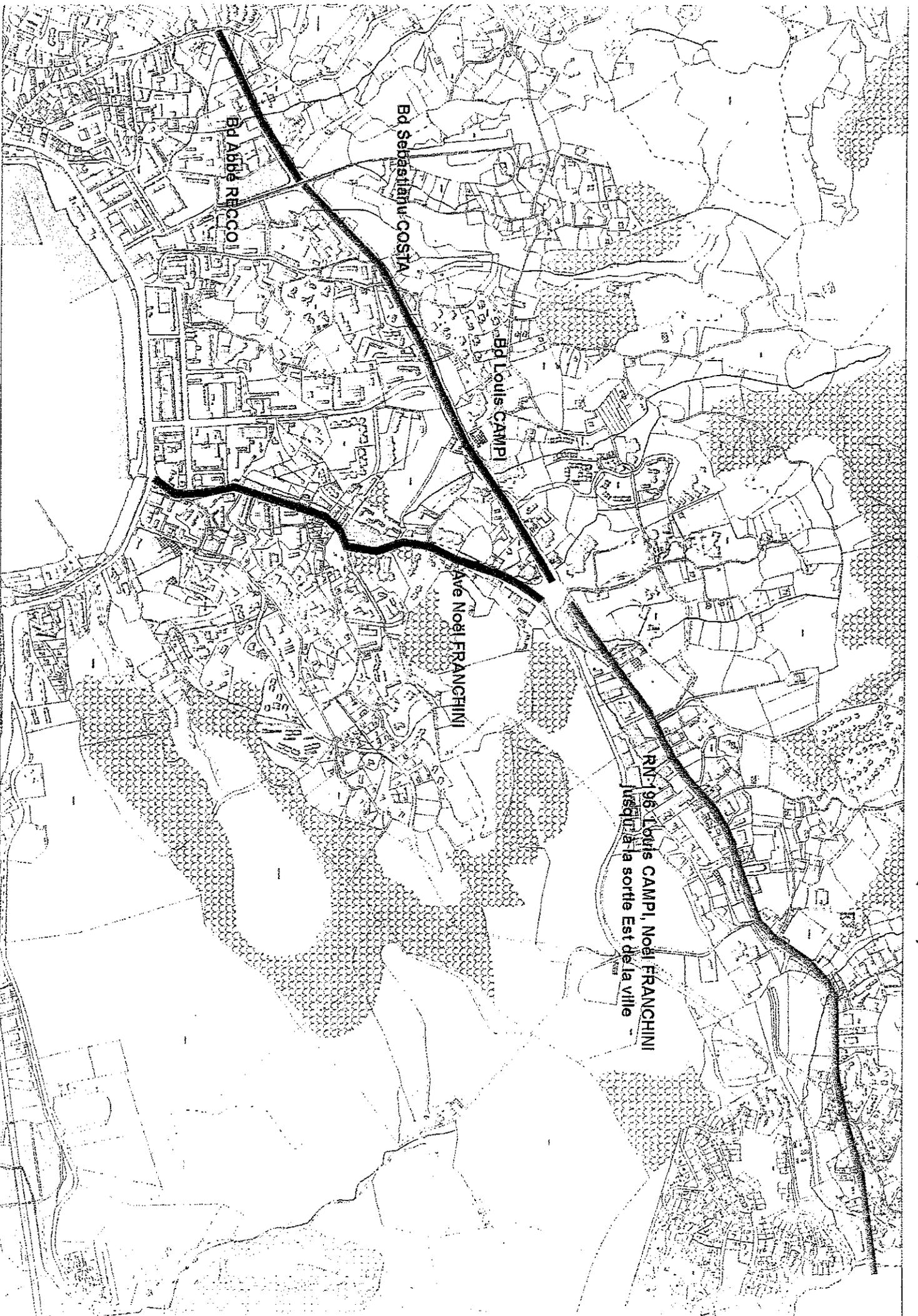


- 1. The proposed plan includes...
- 2. The proposed plan includes...
- 3. The proposed plan includes...
- 4. The proposed plan includes...
- 5. The proposed plan includes...
- 6. The proposed plan includes...
- 7. The proposed plan includes...
- 8. The proposed plan includes...
- 9. The proposed plan includes...
- 10. The proposed plan includes...
- 11. The proposed plan includes...
- 12. The proposed plan includes...
- 13. The proposed plan includes...
- 14. The proposed plan includes...
- 15. The proposed plan includes...
- 16. The proposed plan includes...
- 17. The proposed plan includes...
- 18. The proposed plan includes...
- 19. The proposed plan includes...
- 20. The proposed plan includes...
- 21. The proposed plan includes...
- 22. The proposed plan includes...
- 23. The proposed plan includes...
- 24. The proposed plan includes...
- 25. The proposed plan includes...
- 26. The proposed plan includes...
- 27. The proposed plan includes...
- 28. The proposed plan includes...
- 29. The proposed plan includes...
- 30. The proposed plan includes...
- 31. The proposed plan includes...
- 32. The proposed plan includes...
- 33. The proposed plan includes...
- 34. The proposed plan includes...
- 35. The proposed plan includes...
- 36. The proposed plan includes...
- 37. The proposed plan includes...
- 38. The proposed plan includes...
- 39. The proposed plan includes...
- 40. The proposed plan includes...
- 41. The proposed plan includes...
- 42. The proposed plan includes...
- 43. The proposed plan includes...
- 44. The proposed plan includes...
- 45. The proposed plan includes...
- 46. The proposed plan includes...
- 47. The proposed plan includes...
- 48. The proposed plan includes...
- 49. The proposed plan includes...
- 50. The proposed plan includes...
- 51. The proposed plan includes...
- 52. The proposed plan includes...
- 53. The proposed plan includes...
- 54. The proposed plan includes...
- 55. The proposed plan includes...
- 56. The proposed plan includes...
- 57. The proposed plan includes...
- 58. The proposed plan includes...
- 59. The proposed plan includes...
- 60. The proposed plan includes...
- 61. The proposed plan includes...
- 62. The proposed plan includes...
- 63. The proposed plan includes...
- 64. The proposed plan includes...
- 65. The proposed plan includes...
- 66. The proposed plan includes...
- 67. The proposed plan includes...
- 68. The proposed plan includes...
- 69. The proposed plan includes...
- 70. The proposed plan includes...
- 71. The proposed plan includes...
- 72. The proposed plan includes...
- 73. The proposed plan includes...
- 74. The proposed plan includes...
- 75. The proposed plan includes...
- 76. The proposed plan includes...
- 77. The proposed plan includes...
- 78. The proposed plan includes...
- 79. The proposed plan includes...
- 80. The proposed plan includes...
- 81. The proposed plan includes...
- 82. The proposed plan includes...
- 83. The proposed plan includes...
- 84. The proposed plan includes...
- 85. The proposed plan includes...
- 86. The proposed plan includes...
- 87. The proposed plan includes...
- 88. The proposed plan includes...
- 89. The proposed plan includes...
- 90. The proposed plan includes...
- 91. The proposed plan includes...
- 92. The proposed plan includes...
- 93. The proposed plan includes...
- 94. The proposed plan includes...
- 95. The proposed plan includes...
- 96. The proposed plan includes...
- 97. The proposed plan includes...
- 98. The proposed plan includes...
- 99. The proposed plan includes...
- 100. The proposed plan includes...

ZPA

Emprise de la zone aéroportuaire





Zone de publicité restreinte 2 (ZPR2)